

point compatible avec le système qu'il a adopté et avec la marche qu'il suit depuis quelques années ». (60) La diminution de la consommation de grains dans la Province allait entraîner des conséquences fâcheuses pour l'agriculture.

Cette section proposa de se soumettre pour une année aux conditions prescrites par le gouvernement, sans préjudice aux mesures à prendre pour soulager le fardeau de cette accise à l'avenir. La deuxième section proposa de charger les communes d'user de leur droit en fixant elles-mêmes leurs admodiations, les deux autres sections opinèrent que la perception du droit de mouture par voie ordinaire serait moins onéreuse pour la population que le versement d'un abonnement de 265 000 florins.

Fin 1822 et en janvier 1823, des désordres provoqués par le droit de mouture éclatèrent aux environs de Remich et dans plusieurs localités du Luxembourg wallon. Dans la séance du 20 avril 1825, les Etats votèrent une adresse par laquelle ils offrirent au souverain pour le droit de mouture une admodiation de 40 cents par tête d'habitant. Dans la finale, ils insistèrent particulièrement sur la démoralisation générale provoquée par la résistance de toute la population aux agents du fisc chargés du contrôle des moulins. « Oui, Sire, on tremble pour l'avenir, quand on voit comment on s'oppose, comment on échappe, en tant de lieux, au paiement d'une contribution qui frappe des usages depuis si longtemps suivis. Les préposés à la surveillance se trouvent dans la nécessité de combattre sans cesse contre les efforts de la fraude, état de choses absolument contraire à l'ordre public ; car, d'un côté, on fait un emploi de la force, on la compromet journellement ; et, de l'autre, on accoutume le peuple à mépriser les lois ; et quand il a pris une fois cette habitude, il devient plus difficile de le replacer dans le sens de la morale et de la justice (61). »

En juillet 1828, Jean-Bernard Marlet, propriétaire à Differt, député de l'ordre des campagnes, présenta aux Etats une requête très énergique contre les droits de mouture et d'abattage. Il y remarqua très franchement que le premier avait été établi dans le Grand-Duché à l'aide des haïlonnettes. Dans la finale, il engagea les Etats à supplier le souverain de remplacer les deux impôts par d'autres « plus en harmonie avec le repos et les ressources des contribuables. » (62) Willmar souleva dans la séance du 9 juillet la question si les Etats Provinciaux avaient le droit de discuter la nature des impositions publiques. D'après les articles 121 et 126 de la loi fondamentale du Royaume, la formation de son budget était réservée au monarque et aux Etats Généraux ; l'article 151 accordait aux Etats des provinces le droit d'appuyer les intérêts de leurs administrés, sans s'occuper des affaires générales du

(60) Ruppert, p. 552.

(61) Ce passage figure dans une adresse expédiée au Roi Grand-Duc. Voir Ruppert, pp. 719-725.

(62) Ruppert, pp. 981 s.